



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 28 FÉVRIER 2019

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL

BUREAU DE LA POLITIQUE DU DEDOUANEMENT

11, RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA

Téléphone : 01 57 53 45 52

Mél service : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19000132

NOTE AUX OPÉRATEURS

- Objet : Déploiement de la solution de substitution relative à la disparition de l'entrepôt douanier de type D.
- Réf. : Conclusions du groupe de travail sur l'entrepôt douanier de type D
- Annexe : Compte-rendu des travaux du groupe de travail sur l'entrepôt douanier de type D (26 juin 2017)

Par note visée en référence, le bureau de la Politique du dédouanement vous informait des modalités de mise en œuvre de l'inscription dans les écritures du déclarant (IED) comme solution de substitution à l'entrepôt douanier de type D, à l'issue de la période de transition juridique du CDU (1^{er} mai 2019).

Afin de préparer au mieux le déploiement de cette solution, je vous prie de trouver ci-après des précisions complémentaires sur ses modalités de mise en œuvre.

1. Le fonctionnement de la solution d'IED

- Pour rappel, la solution proposée vise à permettre aux actuels titulaires d'autorisations d'entrepôts douaniers de type D de continuer à bénéficier des principaux avantages offerts par ce type d'entrepôt (en particulier le « *picking* »), postérieurement à sa disparition. Par conséquent, une autorisation d'IED est délivrée uniquement pour l'apurement de l'entrepôt douanier par une mise en libre pratique avec mise à la consommation simultanée (code régime 40 71). De plus, cette nouvelle modalité déclarative nécessite qu'en tant que titulaire d'une autorisation d'entrepôt, vous disposiez d'un agrément de type PDCI permettant le dédouanement en un temps.
- La déclaration d'apurement sous la forme d'une IED et la déclaration complémentaire sous la forme d'un IM Z devront reprendre le jeu de données complet de la déclaration normale. Dans la note citée en référence, il convient de lire « le jeu de données requis pour la déclaration normale » et non pas « le jeu de données *minimal* de la déclaration normale ». Ces données sont celles reprises à l'appendice C1 de l'annexe 9 du règlement délégué transitoire.

Une déclaration normale complète est donc requise dès l'inscription dans vos écritures.

- La forme que doit revêtir l'IED est libre. Ainsi, vous pouvez choisir de présenter la comptabilité matières des IED dans un fichier excel ou sur un autre support dématérialisé. Aucune forme de présentation n'est imposée dès lors que le jeu de donnée de la déclaration normale apparaît.
- L'archivage des écritures obéit aux règles définies par l'article 51 du CDU : l'IED doit être conservée durant trois ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les déclarations ont été acceptées, c'est-à-dire à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures du déclarant (article 167§4 du CDU).

2. Le dépôt de la déclaration complémentaire IMZ dans DELTA

La déclaration sous la forme d'une IED est obligatoirement suivie d'une déclaration complémentaire sous la forme d'une déclaration IM Z qui est déposée au plus tard à la fin de la journée (jusqu'à 23h59).

Chaque déclaration IM Z devra contenir :

- **En case 40 :**
 - la référence à la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt ou, en cas de nombreuses déclarations de placement, la référence « placements multiples ».
- **En case 44 :**
 - le code document 1010 suivi de la référence de la ligne d'inscription d'IED octroyé par le système de l'opérateur ;
 - le code document C517 suivi du numéro SOPRANO d'autorisation d'entrepôt.

Par ailleurs, aucune mention spéciale ne sera créée étant donné que le code procédure « IM Z » suffit pour identifier ce type de déclaration.

En outre, il est possible de regrouper plusieurs commandes correspondantes au même destinataire/importateur (repris en case 8 de la déclaration et titulaire de l'autorisation d'entrepôt) au sein de la même IED avec la possibilité, pour cette même IED, de contenir plusieurs lignes d'articles.

En revanche, il n'est pas possible de regrouper plusieurs IED au sein d'une même déclaration IM Z : l'IED et la déclaration IM Z doivent être identiques. Par conséquent, **chaque IED doit faire l'objet d'une déclaration IM Z.**

Enfin, les contrôles de recevabilité Delta applicables aux déclarations de type « IMA » valent *mutatis mutandis* pour les « IMZ ».

3. La liquidation et le paiement des droits et taxes

Les droits et taxes correspondant aux déclarations IM Z émises en suite d'IED devront être liquidés quotidiennement. En effet, contrairement à un agrément de type PDDI, l'agrément de type PDCI, nécessaire pour l'établissement d'une déclaration IM Z, ne permet pas de liquider de manière globalisée les droits et taxes.

Toutefois, le dépôt quotidien des déclarations complémentaires n'implique pas le paiement quotidien des droits et taxes. Le paiement des droits et taxes peut être différé moyennant la mise en place d'un crédit d'enlèvement (CE). Ce dernier vous permet de bénéficier d'un paiement globalisé et différé des droits et taxes de manière décadaire ou mensuelle.

Pour cela, vous devrez disposer d'une garantie avec :

- une part du montant de référence prenant en compte la couverture des dettes susceptibles de naître pendant la durée de séjour moyenne des marchandises entrant en entrepôt (en tenant compte d'éventuels pics de durée de séjour et de volume) : cela correspond au crédit d'opérations diverses (COD).
- une part du montant de référence prenant en compte la couverture des dettes nées sur la base des sorties d'entrepôt en MLP au cours de dix ou trente jours (sur la période d'activité la plus forte de l'année) : cela correspond au crédit d'enlèvement (CE).

Enfin, il convient de noter qu'en présence d'un report de paiement en matière de TVA, vous aurez deux échéances de paiement :

- une le 16 du mois pour son bordereau mensuel relatif aux droits de douane ;
- une le 25 du mois pour son bordereau relatif à la TVA.

En cas de non report de paiement de la TVA, la totalité des droits et taxes sera globalisée sur le bordereau mensuel pour une échéance au 16 du mois qui suit la période globalisée.

4. La procédure de secours

- inscription dans les écritures (IED) :

En cas de panne de votre système, vous devez en premier lieu informer le bureau de douane du recours à la procédure de secours, selon les modalités définies dans les fiches de procédure de secours Delta.

Le recours à la procédure de secours devra aussi être mentionné dans l'IED.

Le basculement en procédure de secours ne modifie en rien les données à servir.

- envoi de l'IMZ à DELTA :

En cas de panne de l'outil DELTA ou de la solution de connexion EDI à ce service en ligne, la procédure de secours habituelle sera appliquée, c'est-à-dire la procédure de secours prévue pour les déclarations en douane passées dans DELTA¹.

5. Demande de bénéfice de la procédure déclarative sous forme d'IED

Vous devez solliciter le bénéfice de l'IED selon les modalités suivantes :

Si votre autorisation d'entrepôt de type D ou E+ D a fait l'objet d'un réexamen et si vous êtes donc déjà titulaire d'une autorisation d'entrepôt privé avec ou sans agrément des locaux, le bénéfice de l'IED sera sollicité par voie d'avenant à l'autorisation d'entrepôt.

Dans les cas où le réexamen n'a pas encore été effectué, il sera sollicité dans la demande initiale d'entrepôt privé. Cette demande se matérialisera par le choix « 3. Inscription dans les écritures du déclarant » dans la rubrique « Procédure simplifiée d'apurement » de l'onglet divers du formulaire de demande dans SOPRANO Régimes Particuliers.

Remarque est faite que l'IED ne s'appliquant que pour la MLP/MAC ce choix ne doit pas être exclusif, le choix « 1 » ou « 2 » devant être aussi sélectionné.

Par ailleurs, dans la rubrique « Informations complémentaires » de ce même onglet, vous devrez :

- indiquer votre numéro OEA ;

- porter la mention :

" L'apurement du régime peut être réalisé, s'agissant des mises en libre pratique avec mise à la consommation simultanée (régime 40 71), par une inscription dans les écritures du déclarant (IED) avec dispense de notification de présentation.

Le dépôt de la déclaration d'apurement par IED est effectué dans le système informatique de l'opérateur servant pour les écritures du déclarant. L'IED doit obligatoirement s'effectuer avant la sortie physique de la marchandise.

La déclaration d'apurement sous la forme d'une IED est obligatoirement suivie d'une déclaration complémentaire sous la forme d'une déclaration IMZ qui doit être déposée au plus tard à la fin de la journée. La déclaration d'apurement sous forme de l'IED et la déclaration complémentaire doivent reprendre le jeu de données complet de la déclaration normale.

Cette modalité d'apurement implique que les contrôles soient effectués lors du placement des marchandises, afin que les prohibitions et restrictions puissent être levées, ce qui nécessite que tous les documents nécessaires à l'effectivité des

¹ Cf. Note COMINT1 n°190013 du 10 janvier 2019

contrôles soient disponibles dès le placement de la marchandise sous le régime et que les codes ou mentions obligatoires pour la surveillance des marchandises soumises à prohibitions ou restrictions soient renseignés sur la déclaration de placement. »

6. L'état d'avancement des travaux informatiques pour adapter DELTA

L'adaptation de Delta G pour pouvoir recevoir et traiter des déclarations « IMZ » est achevée.

Des tests concluants ont également été conduits en interne. L'évolution « IM Z » va donc être très prochainement mise à votre disposition dans l'environnement formation de DELTA. Vous pourrez ainsi procéder à des tests. Je précise que la réalisation de tels tests n'implique en aucune manière que vous deviez abandonner la procédure actuellement en vigueur avant le 1^{er} mai 2019.

La mise en production de l'évolution sera ensuite décidée au vu des résultats de ces tests. En cas de mise en service à une date antérieure au 1^{er} mai 2019, vous pourrez :

- soit, utiliser cette solution sans attendre la fin de la période transitoire pour autant que votre autorisation d'entrepôt douanier ait été mise à jour ;
- soit, attendre le 30 avril 2019 pour basculer vers la nouvelle procédure.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique (PAE).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef du bureau
Politique du dédouanement,

Signé

Claude LE COZ

ANNEXE

Conclusions du groupe de travail sur l'entrepôt douanier de type D 26 juin 2017

1. Présentation de la solution par le bureau E3

1.1. Cadre réglementaire

La solution retenue par le bureau E3 est l'inscription dans les écritures du déclarant (ICM/IED) avec dispense de notification de présentation pour la MLP des marchandises à la sortie de l'entrepôt douanier (article 182-3 du CDU).

Une autorisation d'ICM/IED sera délivrée aux titulaires d'autorisations d'entrepôt douanier qui auront été certifiés OEA simplifications douanières (OEA-C) ou complet (OEA-F). Les titulaires qui ne le sont pas actuellement devront donc obligatoirement demander l'agrément OEA pour pouvoir en bénéficier.

Les opérateurs devront également accepter le réexamen de leur autorisation d'entrepôt douanier, conformément à l'obligation posée par l'article 250-1 du RDC, de la manière suivante :

- les autorisations d'entrepôt douanier de type D deviendront des autorisations d'entrepôt douanier privé ;
- les nouvelles autorisations d'entrepôt douanier privé préciseront que les contrôles seront effectués au placement, afin que les prohibitions et restrictions puissent être levées, des contrôles pendant le séjour et à l'apurement restant possibles (article 182-3-d) du CDU). À cet effet, certains codes ou mentions servant à la surveillance des prohibitions et restrictions seront exigés au moment du placement en entrepôt douanier.

L'acceptation selon les deux conditions susmentionnées du réexamen des autorisations d'entrepôt douanier est obligatoire pour bénéficier de l'octroi des autorisations d'ICM/IED.

Cette solution, conforme à la réglementation CDU, présente l'avantage de permettre aux opérateurs de conserver une fluidité logistique en évitant les blocages à la sortie des marchandises et en maintenant le fonctionnement H24, ainsi que la pratique du « picking ». De même, elle garantit les ressources propres et l'effectivité des contrôles.

1.2. Modalités de fonctionnement

Cette autorisation d'ICM/IED sera utilisable uniquement pour l'apurement du régime de l'entrepôt douanier par une MLP/MAC en régime 40 71 (le régime 42 et la réexportation étant exclus de l'ICM par l'article 150 du RDC).

La déclaration d'apurement faite par ICM/IED doit reprendre le jeu de données minimal de la déclaration normale. Celle-ci doit également nécessairement contenir la référence à la déclaration de placement.

Le déclarant ne peut pas disposer de sa marchandise tant que l'inscription dans les écritures n'a pas été effectuée (celle-ci doit nécessairement précéder la sortie physique des marchandises).

Dans la journée, les écritures de suivi du régime de l'entrepôt douanier doivent ensuite avoir été annotées.

L'ICM/IED sera suivi du dépôt d'une déclaration complémentaire qui reprend le jeu de données d'une déclaration normale et fait référence à l'ICM/IED. Elle doit être déposée au plus tard à la fin de journée.

2. Échanges avec les participants

- Concernant la régularisation des stocks :

Les participants soulèvent les éventuelles difficultés que cette solution peut générer concernant la régularisation des stocks. En effet, le type D fonctionne par traçage des quantités sorties dans le système de gestion des stocks suivi d'une régularisation des stocks (notamment lorsque le rapprochement entre le système de gestion des stocks de l'entrepôt physique et la comptabilité matières de l'entrepôt douanier fait état de discordance).

Actuellement, le système informatique n'est pas capable de différencier les marchandises Union (donc en libre circulation) et les marchandises non Union (placées sous le régime de l'entrepôt douanier).

Réponse E3 : Pour garantir une traçabilité des marchandises compatible avec le recours à l'ICM/IED et conforme au critère OEA de l'article 25-1-e) du REC, l'opérateur doit pouvoir distinguer le statut douanier des marchandises, donc celles qui sont Union de celles qui sont non-Union ou, a minima, au moment de la sortie de la marchandise.

La gestion des flux se fait en temps réel.

Une comparaison de stocks entre le système de gestion des stocks et les écritures de l'entrepôt douanier doit être réalisée régulièrement. Si des anomalies sont constatées (pertes ou manquants inexplicables, relevés à l'occasion d'un inventaire par exemple), celles-ci doivent être régularisées. Ces régularisations seront matérialisées par le dépôt de déclarations en ICM/IED.

- Concernant les agréments Delta :

Les participants soulèvent le fait qu'ils ont actuellement un agrément en Delta G deux temps, correspondant au fonctionnement d'un type D : dépôt d'une DSI globalisée suivi du dépôt de la déclaration complémentaire globale (DCG) en fin de période. Ils ont donc une PDDI à l'import (pour déposer les DSI) et une PDDE à l'export (pour déposer les DSE).

Il semble que le nouveau schéma envisagé, avec la déclaration complémentaire de type IM Z, corresponde à un fonctionnement en un temps, ce qui les obligerait donc à demander un nouvel agrément Delta, avec une/des relation(s) ROSA différente(s) du deux temps.

Ils proposent de s'inspirer plutôt des régularisations informatiques en suite de procédure des secours, avec la création d'une mention spéciale pour signifier qu'il ne s'agit pas d'un DAU normal mais d'une déclaration complémentaire en suite d'ICM/IED pour l'apurement de l'entrepôt douanier.

Par ailleurs, ils souhaitent également savoir s'il sera toujours possible d'utiliser le fonctionnement de Delta en deux temps.

Réponse E3 : l'ICM/IED vaut déclaration en douane. Celle-ci peut revêtir deux formes, la déclaration normale (DN) ou la déclaration simplifiée (DS). Réglementairement, le dépôt d'une déclaration complémentaire est obligatoire en suite d'ICM/IED.

Pour répondre à la question de la suppression de l'entrepôt de type D, le bureau E3 indique que ne peut être retenue que l'ICM/IED en DN. Cette contrainte ne devrait pas poser de difficulté majeure dans la

mesure où l'opérateur dispose, a priori, de l'ensemble des données dès le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

L'autorisation d'IED/ICM couplée à l'autorisation d'entrepôt implique donc **un agrément Delta PDCI** :

- soit le titulaire bénéficie déjà de cet agrément et il n'a rien à faire – les flux concernés seront identifiés par une mention « spéciale » ;

- soit le titulaire bénéficie d'un agrément PDDI – dédouanement en 2 temps : dans ce dernier cas, il doit solliciter un agrément supplémentaire PDCI pour gérer ces flux sortant d'entrepôt.

La déclaration complémentaire, qui se traduit par une déclaration de type « IM Z » ne peut en effet être déposée que sous un agrément Delta PDCI. L'IM Z correspond au type de déclaration complémentaire exigée par la réglementation de l'Union en cas d'utilisation d'ICM/IED.

L'IM Z est réputée constituer un acte unique et indivisible avec l'ICM/IED. Elle prend effet concernant la dette douanière et fiscale à la date de l'ICM/IED (article 167-4 du CDU).

S'agissant de l'autoliquidation, le cana 1035 et le code document correspondant (Identifiant TVA du redevable 1035) devront figurer dans l'ICM/IED et être repris en IM Z. Cette procédure est nécessaire afin de permettre à la DGDDI de constater le montant de TVA autoliquidé et de valider l'option prise par le redevable au moment de l'ICM/IED.

- Concernant la temporalité de la déclaration complémentaire :

Les participants souhaitent savoir pourquoi le schéma retenu implique nécessairement le dépôt de la déclaration complémentaire à chaque fin de journée et non de façon hebdomadaire ou décadaire.

Réponse E3 : il a été choisi de demander le dépôt de la déclaration complémentaire de façon journalière afin de pouvoir répondre :

– d'une part, à des contraintes réglementaires, telles que celles relatives à la gestion des contingents tarifaires ;

– d'autre part, à des contraintes d'effectivité des contrôles de l'entrepôt douanier par les services, alors que les articles d'ICM/IED pourraient être nombreux sur une seule déclaration complémentaire.

- Concernant le contenu de la déclaration complémentaire :

Les participants comprennent que chaque numéro de référence ICM/IED doit être repris dans la déclaration complémentaire, afin de connaître les opérations de la période en question. Ils souhaiteraient savoir s'il sera nécessaire de reprendre également la déclaration de placement apurée par la déclaration complémentaire comme c'est le cas aujourd'hui (cf. ligne « Autorisation de placement sous régime éco (Sortie) » en case 44 du DAU).

- Concernant le crédit d'enlèvement :

Les participants veulent savoir s'il sera toujours possible d'utiliser son crédit d'enlèvement avec l'ICM/IED suivie d'une déclaration complémentaire.

Réponse E3 : oui.

- Concernant la liquidation des droits et taxes :

Les participants aimeraient qu'on leur précise la teneur des deux modalités présentées dans le document bilan du groupe de travail, à savoir :

- une liquidation globale par articles de la même nomenclature à taux de droits de douane identiques (plutôt que par ligne) ;
- une simplification de l'établissement des déclarations en douane relatives à des marchandises relevant de différentes sous-positions tarifaires, en retenant la sous-position tarifaire de celle de ces marchandises qui est soumise au droit à l'importation ou à l'exportation le plus élevé (article 177 du CDU).

Réponse E3 : dans le premier cas, il s'agit de permettre de regrouper toutes les marchandises d'une même nomenclature tarifaire, taxées au même taux de droits de douane, pour la liquidation des droits et taxes. La déclaration complémentaire prendra la forme d'une IM Z reprenant le jeu de données de la ligne d'ICM/IED.

Dans le second cas, il s'agit de permettre aux opérateurs pouvant y trouver un intérêt financier, de retenir uniquement la nomenclature tarifaire la plus taxée pour la liquidation des droits et taxes. Cette possibilité nécessite une autorisation en vertu de l'article 177 du CDU indépendante de l'ICM/IED et de l'entrepôt douanier.

- Concernant l'accompagnement par les PAE :

Les participants souhaitent savoir quel est le dispositif que mettra en œuvre la DGDDI.

Réponse E3 : une instruction aux services sera écrite par le bureau E3 afin que les titulaires d'entrepôt douanier de type D soient contactés en priorité dans le but de réexaminer leurs autorisations d'entrepôt douanier conformément au point 2.1.

- Commentaire général relatif à la disparition du type D :

Une partie des participants insiste pour que le compte-rendu indique qu'ils auraient souhaité le maintien l'entrepôt douanier de type D et des modalités qui y sont associées, regrettant que la Commission européenne ait voulu sa disparition. Ils avancent que cette suppression peut représenter un coût économique et financier important pour eux et que la question de l'opportunité d'avoir un entrepôt douanier se pose.

Réponse E3 : le bureau E3 rappelle que DGDDI est pleinement consciente des conséquences liées à la disparition du type D pour les opérateurs. C'est d'ailleurs pourquoi elle a plaidé sa cause, sans succès, auprès de la Commission européenne lors des négociations du CDU.

Le bureau E3 souligne qu'il a pris l'initiative de mettre sur pied un groupe de travail afin de trouver une solution qui soit conforme à la réglementation, tout en soutenant la compétitivité des opérateurs et l'attractivité du territoire. La solution de l'ICM/IED permet de conserver la fluidité logistique, le « picking » et le H24, sachant que toutes les prohibitions et restrictions auront été levées dès le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Enfin, le bureau E3 rappelle que tout au long des négociations relatives au CDU, les opérateurs, ainsi que leurs fédérations, auraient pu mener un travail de lobbying actif pour plaider la cause du type D ; d'autant que le CDU a été adopté en octobre 2013 et que les négociations relatives à ses règlements d'application ont duré deux ans (adoption du RDTC le 17 décembre 2015).

3. Questions restant en suspens à l'issue de la réunion

- Concernant le numéro de référence ICM/IED :

Les participants aimeraient savoir si la douane va imposer un numéro de série pour la référence ICM/IED, afin d'éviter une répétition des numéros d'un opérateur à l'autre.

Réponse E3 : Non. Toutes les lignes d'ICM/IED sont suivies de déclarations complémentaires qui portent un numéro de déclaration généré par l'outil Delta et qui permet ainsi d'identifier l'opérateur.

En revanche, la référence ICM/IED doit être unique dans le système de l'opérateur afin de permettre la traçabilité des flux depuis le placement jusqu'à l'apurement. Après la validation de la déclaration complémentaire dans Delta, l'opérateur doit annoter ses écritures avec le numéro de la déclaration complémentaire.

- Concernant l'élément de données 1/8 « signature/authentification » du futur format de la déclaration en douane :

Les participants aimeraient savoir précisément quel format de signature et/ou d'authentification devra être renseigné.

Réponse E3 : la notice explicative de l'annexe B du RDC fait référence à la signature ou une autre authentification de la déclaration, notification ou preuve du statut douanier de marchandises de l'Union concernée.

Le bureau E3 a saisi la Commission européenne pour obtenir des précisions, sans réponse à ce jour.

- Concernant l'élément de données 2/5 « NRL » du futur format de la déclaration en douane :

Les participants aimeraient savoir à quoi correspond ce « numéro de référence local ».

Réponse E3 : il est défini et attribué par le déclarant, à l'échelle nationale, en accord avec les autorités compétentes afin d'identifier chaque déclaration.

- Concernant la procédure de secours :

Les participants aimeraient savoir quelle procédure de secours est envisagée par le bureau E3 en cas de dysfonctionnement de l'ICM chez l'opérateur.

Réponse E3 : une procédure de secours interne à l'opérateur peut être envisagée, dès l'instant que celle-ci a été prévue et cadrée dans le corps de l'autorisation d'ICM/IED. Il pourrait s'agir d'une comptabilité matières annexe au format papier ou excel.

La comptabilité matières utilisée dans le cadre de la procédure de secours devra reprendre l'ensemble des énonciations de la DN. Celle-ci devra par ailleurs nécessairement contenir la référence à la déclaration de placement. Un courriel devra être envoyé au bureau de douane auprès duquel l'opérateur dépose sa déclaration IM Z, afin de l'informer du recours à la procédure de secours. La transmission d'un extrait de la comptabilité matières de secours utilisée par l'opérateur pourra être demandée par le service, si nécessaire.

L'ensemble des informations mentionnées dans la comptabilité matières de secours devra être réintégré par l'opérateur dans son ICM/IED au plus tard avant le dépôt de la déclaration complémentaire. Le recours à la procédure de secours devra par ailleurs être clairement mentionné dans l'ICM/IED pour les opérations concernées.

En cas de panne de Delta, le dépôt de l'IM Z devra s'effectuer conformément aux instructions formulées dans les fiches de procédure de secours dédiées à la télé-procédure Delta G, à savoir :

1. dépôt d'une déclaration au bureau de douane par messagerie / sous forme papier ou inscription dans les écritures (comme la procédure concernée ici porte sur des opérateurs OEA C ou F) ;

2. réintégration électronique dans Delta à la reprise du système, sous forme papier suivi d'une réintégration électronique dans Delta à la reprise du système ou.

- Concernant les procédures de rectification et d'invalidation :

Les participants aimeraient savoir comment pourront être effectuées les rectifications et invalidations des déclarations sous la forme de l'ICM/IED.

De même, s'il sera possible, dans le cadre de la déclaration complémentaire, d'invalidier/rectifier un seul article ou une seule référence ICM/IED.

Réponse E3 : l'ensemble des règles relatives aux invalidations et rectifications s'appliqueront à l'ICM/IED. Le recours à une invalidation ou à une rectification suppose donc un accord du service.

L'ICM/IED de l'opérateur devra préciser le statut de la déclaration concernée (invalidée/rectifiée/validée). Dans le cas d'une demande de rectification, une nouvelle ligne correspondant à la déclaration rectifiée devra apparaître dans les écritures.

Concernant la possibilité de rectifier un seul article dans le cadre de la déclaration complémentaire, l'article 173 du CDU dispose que « la rectification n'a pas pour effet de faire porter la déclaration en douane sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet ». Par conséquent, cette option ne pourra pas être retenue.

- Concernant le régime des retours :

Les participants aimeraient savoir comment pourront être traitées les marchandises en retour dans le cadre de l'ICM/IED.

Réponse E3 : le traitement des marchandises en retour est hors du périmètre du projet, puisqu'il ne s'agit pas d'une MLP/MAC.

Pour rappel, l'ICM/IED avec dispense de notification ne sera autorisé que pour l'apurement en régime 40 71. La réexportation en suite d'entrepôt douanier est donc exclue du dispositif. Dès lors, l'opérateur pourra fournir la déclaration de réexportation à l'appui de sa demande pour bénéficier du régime des retours lors de la réimportation des marchandises.